

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

CERCLE D'ECHECS AUBAGNAIS
Immeuble Lou Galoubet 13 B Avenue Joseph Fallen 13400 Aubagne
Siret 447991647 00010

Ci-après dénommée l' « **Association** »,

D'une part,

ET

Caisse de Crédit Mutuel Aubagne
4 bis Cours Foch 13400 Aubagne
Siret 313140030 00021

Ci-après dénommée la « **Banque** » ou le « **Crédit Mutuel** »,

D'autre Part.

Ci-après également dénommées conjointement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Crédit Mutuel est un acteur majeur de proximité du secteur bancaire en France qui propose des prestations à destination des particuliers et des professionnels qui se développent autour de quatre activités : la banque, l'assurance, la téléphonie et plus généralement les services.

Les Parties estiment que signer une convention de partenariat peut favoriser la réalisation de leurs objectifs respectifs.

Les Parties se sont ainsi rapprochées et ont entamé et conduit des négociations de bonne foi.

Dans ces conditions, les Parties ont décidé de définir par la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « **Convention** »), les bases de ce partenariat, ainsi que les modalités et les conditions des contreparties consenties réciproquement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Banque et l'Association, ainsi que les engagements, les droits et les obligations de chacune des Parties dans le cadre de ce partenariat.

Par cette Convention, la Banque propose des avantages spécifiques sur ses produits et services au travers d'une Offre préférentielle (ci-après dénommée l'« **Offre de Bienvenue Adhérent d'Association** ») réservée aux adhérents, salariés et bénévoles de l'Association (ci-après dénommés les « **Bénéficiaires** »), en contrepartie de l'activité d'indicateur exercée par l'Association auprès d'eux.

La Convention ne constitue pas un mandat d'intermédiaire en opérations de banque au sens de l'article L.519-1 du code monétaire et financier, le rôle de l'Association se limitant à indiquer aux Bénéficiaires l'existence du présent partenariat et à remettre ou tenir à disposition des Bénéficiaires les supports publicitaires, sans en présenter, ni en détailler le contenu.

Elle ne constitue pas non plus un mandat de démarchage au sens de l'article L.341-4 du code monétaire et financier. En conséquence, l'Association s'interdit notamment de contacter les Bénéficiaires par téléphone, sans qu'ils aient sollicité ce contact, d'adresser aux Bénéficiaires un courrier personnalisé, sans qu'ils l'aient sollicité, exposant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association proposée par la Banque, ou y faisant référence, ou faisant référence au support publicitaire présentant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association éventuellement joint à ce courrier.

Les supports publicitaires présentant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association peuvent ainsi prendre diverses formes, à la discrétion de la Banque (prospectus, affiche, chevalet ...) et sont toujours à caractère général et non personnalisés : ni l'adresse des Bénéficiaires, ni leurs noms ou toutes autres données permettant de les individualiser n'y figureront.

ARTICLE 2 – NON-EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue sans exclusivité de part et d'autre.

A ce titre, chacune des Parties est libre de conclure tout partenariat ou autre type d'accord ayant le même objet, avec quelques tiers que ce soit.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La Convention est conclue pour une durée déterminée initiale d'un an à compter de la date de sa signature, sauf dans les cas de résiliation anticipée prévus à l'article 11 « Résiliation » et à l'article 12 « Force majeure » des présentes.

La Convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque échéance annuelle pour une nouvelle durée d'un an, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre sa décision d'y mettre

fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 3 (trois) mois avant l'échéance annuelle de la Convention.

ARTICLE 4 – OFFRE DE BIENVENUE ADHERENT D'ASSOCIATION

L'Offre de bienvenue Adhérent d'Association est définie par la Banque.

Si l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association devait faire l'objet de modifications, la Banque en informerait l'Association.

Le contenu de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association pourra être modifié par la Banque uniquement à l'occasion d'une échéance annuelle, sous réserves d'en informer l'Association avec un préavis raisonnable.

Le contenu détaillé de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association proposée par la Banque apparaît sur les supports publicitaires dédiés, dont un exemplaire figure en Annexe.

Ces supports sont réalisés et mis à disposition par la Banque, et pourront être revus périodiquement par elle seule. Dans ce cas, la Banque en informera l'Association et lui remettra les supports publicitaires actualisés.

L'Offre de bienvenue Adhérent d'Association sera accessible uniquement auprès de la Banque.

Les supports publicitaires présentant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association seront également présents sur les sites internet des Parties.

Pour bénéficier de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association auprès de la Banque, les Bénéficiaires devront justifier de leur qualité sur présentation de justificatifs.

Les avantages de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association seront accordés aux Bénéficiaires nouveaux clients de la Banque ou dont l'ancienneté est inférieure à 6 (six) mois, pour toute souscription auprès de la Banque d'un ou plusieurs produits et services proposés dans le cadre de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association.

Lors de son entrée en relation avec la Banque, le Bénéficiaire aura accès aux avantages de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association décrite en Annexe, dès la souscription aux produits et services éligibles.

Il est expressément précisé que la Banque n'est tenue à aucune obligation d'octroi aux Bénéficiaires des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association. La Banque reste seule juge de son entrée en relation avec les Bénéficiaires, et ainsi de ses décisions en matière d'octroi de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association et des garanties demandées. Elle n'aura en aucun cas à justifier de sa décision à l'égard de l'Association ou des Bénéficiaires.

Pour tous les produits et services souscrits et les entrées en relation intervenues après la date d'effet de la cessation de la Convention, la Banque ne sera plus tenue d'accorder aux Bénéficiaires des avantages de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association.

Les avantages consentis aux Bénéficiaires à l'issue de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation leur restent acquis.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

5.1.1 Dans le cadre de la Convention l'Association s'engage à :

- Mettre en évidence et à disposition des Bénéficiaires, dans l'enceinte de ses locaux et sur son site Internet, par tout moyen qui lui semblera approprié, les supports publicitaires décrivant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association, pendant toute la durée de la Convention ;
- Demander à la Banque des supports publicitaires supplémentaires présentant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association dans le cas où ces derniers seraient en nombre insuffisant ;
- Eviter tout comportement de nature à compromettre la diffusion des supports publicitaires présentant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association et plus généralement le partenariat ;
- N'utiliser que les supports publicitaires présentant l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association remis par la Banque pour la promotion du partenariat auprès des Bénéficiaires ;
- Ne pas nuire à la réputation, ni à l'image de la Banque.

5.1.2 L'Association garantit la Banque qu'aucune autre somme que celle prévue dans la Convention ne lui sera réclamée, tant elle que par tous tiers désignés ou missionnés par elle, ni par quiconque au titre de l'exécution de la présente Convention, et qu'elle fera sa propre affaire de leur rémunération et/ou de toute réclamation et/ou justification qu'ils pourraient personnellement formuler au titre de l'exécution des présentes.

5.2 ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

5.2.1 Dans le cadre de la Convention la Banque s'engage à :

- Fournir à ses frais à l'Association tous supports publicitaires relatifs à la présentation de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association aux Bénéficiaires ;
- Accorder aux Bénéficiaires les avantages de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association, sous réserves des stipulations de l'article 4 « Offre de bienvenue Adhérent d'Association » des présentes ;
- Informer l'Association en cas de modification de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association ou de tout changement quant aux modalités d'obtention de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association par les Bénéficiaires ;
- Transmettre les supports publicitaires mis à jour en cas de modification de l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association à l'Association dans un délai raisonnable ;

- Verser à l'Association la commission définie à l'article 6 « CONDITIONS FINANCIERES » des présentes ;
- Ne pas nuire à la réputation, ni à l'image de l'Association.

5.2.2 Utilisation des éléments de propriété intellectuelle de la Banque par l'Association

La Banque autorise l'Association à communiquer sur le partenariat, dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour le propos de la Convention, la Banque autorise l'Association, à titre non exclusif à utiliser, reproduire et représenter, les signes distinctifs, marques et/ou logos, liens hypertextes « CREDIT MUTUEL » qui lui ont été remis par la Banque, exclusivement en association avec le partenariat et sans pouvoir les exploiter à titre onéreux, sur les supports de communication institutionnels, promotionnels ou publicitaires et médias suivants : Affichages, prospectus, sites internet, réseaux sociaux et applications, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, dans les conditions ci-dessous.

L'Association consultera la Banque préalablement à toute communication impliquant les signes distinctifs, marques et/ou logos de la Banque et plus largement tout élément de propriété intellectuelle de la Banque (ou dont elle a l'usage).

Chaque utilisation et/ou fabrication d'un quelconque support comportant la présence visuelle de la Banque, ses signes distinctifs et liens hypertextes (ou dont elle a l'usage), en ce compris les marques et logos « CREDIT MUTUEL », sera soumise préalablement à l'accord de celle-ci sous forme d'un bon à tirer (BAT) ou bon à diffuser (BAD), par email, étant précisé que le silence éventuel de la Banque suivant la demande formulée sera considéré comme un refus sur le point concerné par la demande.

Cette autorisation est consentie pour le monde entier et pour la durée de la Convention.

Toutes utilisations, reproductions et représentations des signes distinctifs, marques et/ou logos de la Banque (ou dont elle a l'usage) et plus généralement de tout élément remis par la Banque à l'Association devront être conformes à la charte graphique de la Banque.

5.2.3 La Banque étant tenue au secret professionnel, aucune information sur sa relation avec le Bénéficiaire ne pourra être transmise à l'Association, sauf autorisation expresse du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de l'activité d'indicateur de l'Association pour le compte de la Banque, la Banque lui versera une commission d'un montant de 50 € (cinquante euros), pour toute entrée en relation suivie de la souscription par le Bénéficiaire de produits et/ou services visés dans l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association, sauf en cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions définies ci-dessous.

La commission sera due à l'Association pour chaque entrée en relation suivie de la souscription par le Bénéficiaire de produits et/ou services visés dans l'Offre de bienvenue Adhérent d'Association. L'entrée en relation se définit ainsi comme étant l'ouverture d'un compte auprès de la Banque par le Bénéficiaire.

La Banque versera ainsi à l'Association la somme globale chaque trimestre correspondant au nombre d'entrées en relation intervenues avec les Bénéficiaires durant cette période.

Ce montant sera facturé par l'Association, sur la base du montant communiqué par la Banque.

Le versement de la commission interviendra chaque trimestre sur présentation de ladite facture correspondante adressée à la caisse de Crédit Mutuel.

Il sera effectué sur le compte bancaire préalablement communiqué par l'Association.

La commission versée par la Banque à l'Association fera l'objet d'une facturation sans TVA.

La Banque s'acquittera des montants susvisés auprès de l'Association au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la facture correspondante qui devra être adressée par l'Association dans des délais permettant le respect par la Banque des stipulations précitées.

Les factures devront respecter les formes légales en vigueur à leur date d'émission.

Le défaut de paiement à la date prévue par la Banque donnera lieu à facturation d'une pénalité de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal par mois entier de retard de paiement et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (quarante euros).

Des factures acquittées seront produites par l'Association à l'encaissement des versements de la Banque et transmises par voie postale à l'intéressée.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 La Convention ne confère à aucune des Parties un droit de propriété ou d'exploitation sur les dénominations, les marques, les logos ou sur tout autre signe distinctif ou élément de propriété intellectuelle de l'autre Partie (ou mis à disposition par elle), et ne saurait, en aucune façon, entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle par l'une à l'autre Partie.

Chaque Partie garantit ainsi l'autre de leur utilisation pleine, entière et paisible éventuelle, et contre tous recours, action ou réclamation que pourrait lui intenter à un titre quelconque dans le cadre de la Convention toute personne physique ou morale estimant avoir des droits à faire valoir sur ceux-ci.

7.2 L'utilisation des marques, logos et/ou signes distinctifs, et plus largement des éléments de propriété intellectuelle de la Banque (ou mis à disposition par elle) est strictement limitée à l'exécution de la Convention, dans les conditions définies à l'article 5.2.2 des présentes, et ne pourra en aucun cas être étendue unilatéralement à d'autres opérations ou à d'autres supports sans l'accord préalable de la Banque.

7.3 A l'issue de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause, l'Association s'engage à cesser d'utiliser, de reproduire et de représenter les marques, logos, signes distinctifs, liens hypertextes, et plus largement tout élément communiqué par la Banque, et à détruire tout document en portant mention dans un délai de 3 (trois) mois maximum, à l'exception des éléments communiqués par la Banque dont elle aurait autorisé la diffusion sur les réseaux sociaux, que l'Association s'engage alors à retirer à l'issue de la Convention seulement dans l'hypothèse où la Banque lui en ferait la demande expresse et des supports conservés à des fins historiques et documentaire interne par les Parties.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, (ci-après dénommées les « Données ») pour son propre compte et pour ses propres finalités. A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

Les Parties conviennent qu'aucun fichier de Données ne sera transmis entre elles.

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») (ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »).

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tel qu'indiqué dans le RGPD.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

9.1 Les Parties déclarent être garanties au titre de leur responsabilité civile professionnelle et exploitation contre les conséquences pécuniaires de leurs agissements et de ceux de leurs préposés.

9.2 Les Parties feront leur affaire personnelle de toutes déclarations, habilitations et autorisations qui pourront leur être respectivement nécessaires dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie déclare et garantit disposer de l'ensemble des droits, pouvoirs et autorisations lui permettant de conclure et d'exécuter la Convention.

Chaque Partie garantit en conséquence l'autre contre tout recours, notamment de tiers, relativement à ces déclarations, habilitations et autorisations.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentiels tous documents et informations dont elle aura connaissance à quelque titre que ce soit, relativement à l'activité de l'autre Partie.

Les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de leur partenariat et de la date de sa conclusion vis-à-vis des tiers, mais aucunement de son contenu qui reste confidentiel (sauf dérogations réglementaires et/ou judiciaires).

Les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel, leurs salariés, leurs membres, leurs dirigeants, leurs sous-traitants et toutes autres personnes qui auront accès à ces informations et documents.

Les présentes obligations de confidentialité imposées aux Parties resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et s'achèveront 2 (deux) ans après la fin de celle-ci.

A l'issue de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins de la présente Convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Les Parties conviennent, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la Convention, de s'entretenir préalablement à toute demande de résiliation, pour tenter de maintenir le partenariat.

11.2 En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations essentielles de la Convention prévues aux articles 4, 5 et 6 des présentes, l'autre Partie aura la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 (quinze) jours après l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure d'exécuter ou de se mettre en conformité restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et du droit pour chaque Partie de procéder à la résiliation unilatérale ou de demander la résiliation judiciaire de la Convention, en cas de manquement suffisamment grave de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée des conséquences dommageables survenues à l'occasion d'un événement de force majeure.

L'évènement de force majeure s'entend de l'évènement échappant au contrôle de la Partie débitrice de l'engagement, qui était imprévisible au moment de la conclusion de la Convention, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, rendant ainsi l'exécution de l'engagement impossible.

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur de la Convention, tel que défini ci-dessus, par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, l'exécution de la Convention pourra être suspendue.

La Partie débitrice de l'engagement informera immédiatement l'autre Partie de la survenance de l'évènement de force majeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la nature, si possible la durée et les conséquences prévisibles de cet événement, et mettra en œuvre ses meilleurs moyens pour atténuer les effets de l'inexécution de ses obligations.

En cas de survenance d'un événement de force majeure ayant des effets temporaires, les engagements des Parties seront suspendus jusqu'à la cessation de l'évènement de force majeure.

Si l'évènement de force majeure se poursuit de sorte à rendre impossible l'exécution de la Convention, l'une ou l'autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit, sans autre formalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1 La Convention étant conclue *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne de chaque Partie et de ses compétences, les droits et obligations en résultant ne pourront faire l'objet d'aucune cession, délégation, transfert, partage ou transmission, par quelque procédé que ce soit, en tout ou partie, sans l'accord exprès écrit et préalable de l'autre Partie.

13.2 La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des Parties ne représente l'autre ou n'agit comme mandataire ou agent de l'autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Chaque Partie assure seule à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles liées à l'exécution de la Convention à l'autre Partie.

13.3 A la date d'effet de la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à retirer toute référence au partenariat, sans nuire à leur réputation et leur notoriété respectives.

13.4 Chacune des Parties s'engage à toujours se comporter envers l'autre comme un cocontractant loyal et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'application de la Convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle, illégale ou autrement inapplicable ou de nul effet pour quelque raison que ce soit, les Parties rechercheront de bonne foi une stipulation équivalente valable. La validité et l'efficacité des autres stipulations de la Convention ne s'en trouveraient pas affectées.

13.5 Chacune des Parties pourra se prévaloir à tout moment du non-respect de l'un quelconque des engagements pris en vertu de la Convention, sans que le défaut d'exercice de ses droits implique une quelconque renonciation de sa part.

13.6 Toute modification de conditions ou de modalités d'exécution de la Convention sera définie d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant.

13.7 La Convention, en ce compris son exposé préalable et son Annexe, constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Elle annule et remplace tous engagements antérieurs verbaux et/ou écrits portant sur le même objet.

13.8 Les Parties déclarent être informées des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », et s'engagent non seulement à ne pas participer à tout acte de corruption, mais également à ne pas participer à toute action qui, pour un tiers de bonne foi, donnerait l'apparence d'un acte de corruption.

A ce titre, les Parties veillent à ne pas recevoir ou donner des cadeaux ou avantages non-maténiels (qui ne seraient pas considérés comme mineurs au sens de la réglementation) de ou à quelque personne que ce soit dans le cadre de la Convention.

Elles appliquent également une vigilance particulière dans le cadre d'une collaboration avec des agents publics, fonctionnaires ou personnes politiquement exposées, ainsi que dans ses démarches de recrutement, pour toujours éviter toute apparence d'une forme de corruption.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend pouvant naître de la Convention, les Parties rechercheront une solution amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents.

Fait à Aubagne , le 06/04/2023 , en deux exemplaires.

Pour l'Association

G. GOMEZ
[Signature]

Pour la Banque

Crédit Mutuel
Aubagne
4 bis Cours Michel Foch
13400 AUBAGNE
Tél. 04 96 18 90 90 (appel local non surtaxé)
Fax 04 42 84 83 83 Siret 313 140 030 00021

ANNEXE : Support publicitaire présentant l'Offre de bienvenue Adhérent 'Association